

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECRET n° 2002-2 **du 3 Janvier 2002**
portant attributions et organisation de l'état-major
général des forces armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'état-major général est l'organe principal de commandement des forces armées.

Il est chargé de :

- la planification opérationnelle interarmées ;
- la préparation et la conduite des opérations militaires ;
- l'organisation des structures des forces armées ;
- la préparation et la conduite de la mobilisation des forces armées et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des effectifs des forces armées ;
- l'expression des besoins logistiques et budgétaires des forces armées ;
- l'entraînement opérationnel interarmées ;
- la programmation générale et l'évaluation des activités des forces armées ;
- l'emploi des forces ;
- la participation à l'élaboration de la stratégie générale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la doctrine militaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR GENERAL

Article 2 : L'état-major général des forces armées est placé sous l'autorité d'un officier général, appelé chef d'état-major général des forces armées.

Article 3 : Le chef d'état-major général est le commandant des forces armées.

A ce titre, il a autorité sur les chefs d'état-major des armées en temps de paix comme en temps de guerre.

Le chef d'état-major général, responsable de l'emploi des forces, exerce le commandement opérationnel sous l'autorité du Président de la République, Chef suprême des armées et du Gouvernement dont il est le conseiller militaire.

Il a autorité sur le commandement de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions opérationnelles.

Le chef d'état-major général exerce le commandement organique.

A ce titre, il oriente, coordonne et contrôle l'action des chefs d'état-major des armées dans les domaines :

- de l'organisation générale et de la préparation des forces ;
- du soutien logistique ;
- de la préparation du budget ;
- de la gestion des personnels.

- Le chef d'état-major général participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de coopération militaire et suit les négociations internationales qui traitent des questions de défense.

Il définit l'orientation générale dans la recherche et l'exploitation des renseignements militaires.

Il participe à la définition de la politique de formation et est responsable de la formation dans les écoles et les centres d'instruction.

Il définit la politique générale de soutien logistique des forces armées et est responsable de son exécution.

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées est secondé par un officier général, appelé chef d'état-major général adjoint des forces armées.

Le chef d'état-major général adjoint supplée le chef d'état-major général en cas d'absence ou d'empêchement. Il prend rang immédiatement après le chef d'état-major général.

Le chef d'état-major général adjoint, sous l'autorité du chef d'état-major général des forces armées, dirige l'activité de l'état-major général et est responsable de son fonctionnement. Il est dans sa sphère de compétence responsable de la diffusion et de l'exécution des instructions du chef d'état-major général.

Le chef d'état-major général adjoint est le chef du grand quartier général.

Article 5 : Relèvent du chef d'état-major général des forces armées :

- l'état-major général dirigé et animé par le chef d'état-major général adjoint des forces armées ;
- la direction centrale des renseignements militaires ;
- le commandement des écoles ;
- le commandement de la logistique.

Les attributions et l'organisation de la direction centrale des renseignements militaires, du commandement des écoles et du commandement de la logistique sont fixées par des textes spécifiques.

Relèvent également du chef d'état-major général des forces armées :

- les commandements des zones militaires de défense ;
- les unités de la réserve ministérielle ;
- la direction de l'administration et des finances.

Article 6 : L'état-major général des forces armées, dirigé et animé par le chef d'état-major général adjoint des forces armées, comprend :

- la direction des opérations ;
- la direction de l'organisation et des ressources humaines ;

- la direction des transmissions ;
- le centre opérationnel interarmées ;
- le grand quartier général ;
- les structures rattachées au chef d'état-major général adjoint ;
- les unités.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES OPERATIONS

Article 7 : La direction des opérations est chargée de l'ensemble des questions liées à la planification opérationnelle, à l'entraînement, au contrôle opérationnel ainsi qu'à l'emploi des forces ; elle est responsable de la programmation générale des activités des forces armées.

Article 8 : La direction des opérations, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, appelé directeur des opérations, comprend :

- la division emploi-opérations ;
- la division de la doctrine et de l'entraînement ;
- la division de la topographie ;
- la division de la programmation générale ;
- la division des affaires administratives et financières ;
- la bibliothèque ;
- le bureau secret ;
- le centre de recherche opérationnel des forces armées.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 9 : La direction de l'organisation et des ressources humaines conçoit l'organisation de l'outil militaire en l'adaptant aux évolutions géostratégiques ; elle est chargée des questions relatives à l'organisation, à la mobilisation des forces et à la gestion des effectifs des forces armées ainsi qu'à l'élaboration de la politique prévisionnelle des ressources humaines et matérielles.

Article 10 : La direction de l'organisation et des ressources humaines, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, appelé directeur de l'organisation et des ressources humaines, comprend :

- la division de l'organisation ;
- la division de la mobilisation et du service national ;
- la division des effectifs ;
- la division des études, de la programmation et du budget ;
- la division des affaires administratives et financières ;
- le bureau de recrutement et des réserves.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS

Article 11 : La direction des transmissions est chargée de :

- définir et mettre en œuvre les systèmes d'information et de commandement ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique d'équipement des forces armées en matière des transmissions ;
- participer à la planification opérationnelle ;
- élaborer la politique informatique opérationnelle des forces armées ;
- élaborer la réglementation relative à l'emploi des systèmes d'information et du commandement,
- assurer la maintenance des systèmes d'information et de commandement au sein des forces armées ;
- participer à la représentation auprès des organismes traitant des questions relatives aux télécommunications et à l'informatique ;
- élaborer et appliquer les systèmes de guerre électronique.

Article 12 : La direction des transmissions, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, appelé directeur des transmissions, comprend :

- la division des études, de la planification et de l'emploi des transmissions ;
- la division de l'instruction et de la formation ;
- la division des moyens de détection et de guerre électronique ;
- la division de l'informatique ;
- la division technique ;
- la division des affaires administratives et financières.
- le bureau secret ;
- le secrétariat ;
- le centre de formation des transmissions ;
- le bataillon des transmissions ;
- le bureau de poste aux armées.

SECTION V : DU CENTRE OPERATIONNEL INTERARMEES

Article 13 : Le centre opérationnel interarmées est chargé, notamment, de :

- assurer, sous l'autorité du chef d'état-major général, la direction et la conduite des actions militaires décidées par le Gouvernement ;
- élaborer et transmettre les ordres opérationnels du chef d'état-major général aux échelons subordonnés ;
- recueillir et traiter les informations opérationnelles et civiles et rendre compte au chef d'état-major général ;
- anticiper sur les événements et proposer les options d'action au chef d'état-major général ;
- assurer la veille opérationnelle.

Article 14 : Le centre opérationnel interarmées, dirigé et animé par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, appelé chef du centre opérationnel interarmées, comprend :

- la cellule du suivi et de la conduite des opérations ;
- la cellule terre ;
- la cellule air ;
- la cellule marine ;
- la cellule gendarmerie ;
- la cellule des renseignements ;
- la cellule de la manœuvre future ;
- la cellule logistique ;
- la cellule des transmissions ;
- la cellule des actions civilo-militaires ;
- la cellule quartier général ;
- le service administratif et financier ;
- le secrétariat.

SECTION VI : DU GRAND QUARTIER GENERAL ET DES STRUCTURES RATTACHEES AU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT

Article 15 : Le grand quartier général est le poste de commandement du chef d'état-major général des forces armées.

Article 16 : Le grand quartier général, subordonné au chef d'état-major général adjoint, comprend un bataillon de commandement des services et de sécurité.

Article 17 : Les structures rattachées au chef d'état-major général adjoint ont pour tâches, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le chef d'état-major général adjoint dans l'accomplissement de ses missions

Article 18 : Les structures rattachées au chef d'état-major général adjoint sont :

- le secrétariat ;
- la division de l'instruction civique ;
- la division administrative et financière ;
- la division de la sécurité militaire.

SECTION VII : DES STRUCTURES RATTACHEES AU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

Article 19 : Les structures rattachées au chef d'état-major général sont :

- la direction de l'administration et des finances ;
- la division de l'entraînement physique et sportif.

Article 20 : La direction de l'administration et des finances est chargée de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- centraliser l'élaboration du projet de budget des structures de l'état-major général ;
- exécuter le budget de l'état-major général ;

procéder à la surveillance administrative, au contrôle et à la vérification interne de gestion financière et comptable des structures de l'état-major général.

Article 21 : La direction de l'administration et des finances de l'état-major général, dirigée et animée par un officier supérieur, appelé directeur de l'administration et des finances, comprend :

- la division de l'administration générale ;
- la division du budget et des finances ;
- le secrétariat.

Article 22 : La division de l'entraînement physique et sportif est chargée de :

- appliquer la doctrine du sport militaire ;
- élaborer les principaux textes relatifs à l'organisation de l'entraînement physique et sportif dans les armées ;
- planifier, coordonner et orienter les activités physiques et sportives dans les armées ;
- représenter le chef d'état-major général auprès des organismes nationaux et internationaux traitant des questions des sports.

Article 23 : La division de l'entraînement physique et sportif, dirigée et animée par un officier supérieur, appelé directeur de l'entraînement physique et sportif, comprend :

- la section des études, de la planification et de la coopération ;
- la section des activités physiques militaires et sportives ;
- la section médicale et sportive ;
- la section des infrastructures et des équipements ;
- la section de l'administration, des finances et du personnel ;
- le secrétariat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 24 : Le chef d'état-major général des forces armées dispose d'un cabinet dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret du Président de la République.

Article 25 : Chaque direction dispose d'un secrétariat, dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 26 Le chef d'état-major général des forces armées, le chef d'état-major général adjoint des forces armées, le directeur central des renseignements militaires, le commandant de la logistique et le commandant des écoles sont nommés en Conseil des ministres.

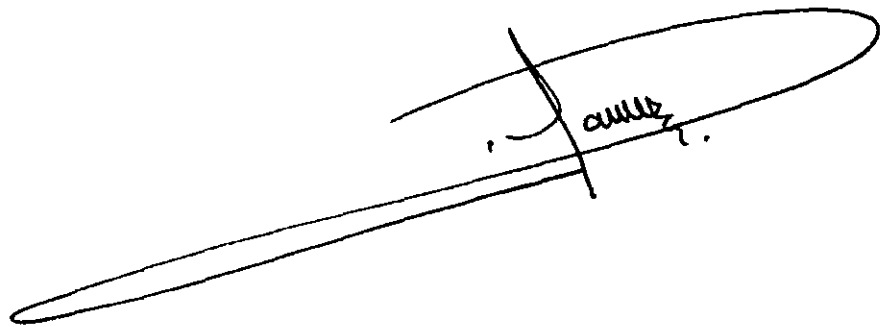
Article 27 : Les directeurs de l'état-major général des forces armées, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 28 : Les chefs de division et les chefs de section de l'état-major général sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Des textes spécifiques fixent le fonctionnement de l'état-major général des forces armées.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU-NGUESSO

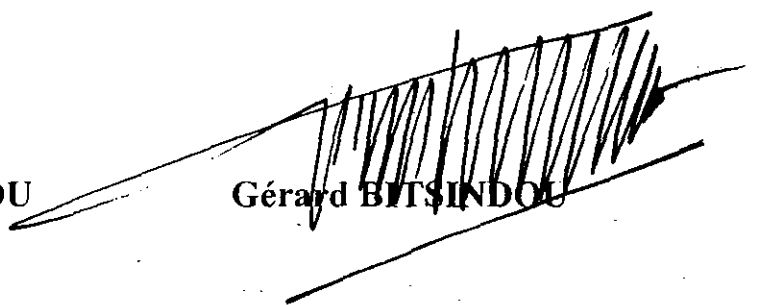
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

A signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning followed by several horizontal strokes.

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

A signature in black ink, characterized by a dense, scribbled pattern of vertical and diagonal lines.

Gérard BITSINDOU